



Conditions particulières

Segment C4

Applicables au 19/09/2022



Votre offre ferme

DU PAYS HOUDANAIS
Offre **ARENH**
Segment **C4**
Remise le : **03/05/2024**
Date de validité : **06/05/2024 17:00**

Votre interlocuteur

Thierry GOSSELIN
Tél : **+3323547680**
Mail : **contact@terralis.fr**

Entre :

Société : **CDC DU PAYS HOUDANAIS**
Adresse : **22 PORTE D EPERNON
78550 MAULETTE
France**

RCS :
SIRET : **24780055000052**
NAF : **8411Z - ADMINISTRATION
PUBLIQUE GÉNÉRALE**
Représentant : **Jean marie TETART**
Qualité : **Président**

Et

Société : **SASU TERRALIS**
Adresse : **12 ALLEE DES NOBEL
02200 SOISSONS**

RCS :
N° RCS : **500281878**
Représentant : **Thierry GOSSELIN**
Qualité : **Directeur Général**

Ci-après "Le Client"

D'une part,

Ci-après "Le Commercialisateur"

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Handwritten signature

Préambule

Ce Contrat est souscrit en application de l'article L.331-1 du Code de l'Energie qui octroie aux clients la faculté de choisir leur fournisseur d'énergie. Ce Contrat ne constitue en aucun cas un tarif réglementé de vente.

Article 1 - Objet

Les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales de Vente constituent, avec leurs éventuels avenants, leurs annexes, le Contrat de fourniture d'électricité.

Elles précisent pour le(s) point(s) de livraison du ou des Site(s) listé(s) ci-dessous et faisant l'objet du Contrat, les modalités d'exécution du Contrat et les caractéristiques des produits.

Le Commercialisateur assurera exclusivement la vente d'électricité pour le ou les Site(s) défini(s) aux présentes conditions particulières. Les prix du présent Contrat ne sont valables que si le Client respecte l'équilibre contractuel et notamment la clause d'exclusivité de vente d'électricité par le Commercialisateur pour le ou les Site(s).

Le Client est informé que le Fournisseur est la société Alterna énergie.

Article 2 - Formation du contrat

La formation du présent Contrat ne sera effective que si le Commercialisateur a **reçu** le consentement express du Client avant le **06/05/2024 17:00**.

Pour être valable, ce consentement devra exclusivement avoir été reçu par le Commercialisateur par e-mail à contact@terralis.fr, ou par signature électronique, l'accusé de réception faisant foi.

A défaut de réception du consentement du Client dans les conditions énoncées au présent article, aucun Contrat ne sera formé entre les Parties. En outre, toutes ratures ou modifications du Contrat apportées par le Client seront nulles et non avenues.

L'acceptation du Contrat par le Client est ferme et définitive.

Article 3 - Entrée en vigueur, prise d'effet et durée

Sous réserve des dispositions de l'article 2 des Conditions Particulières et de l'article 4 des Conditions Générales de Vente, le Contrat entrera en vigueur à compter de sa signature, pour une période de fourniture de 7 mois, notifiée à l'article 6.1 des présentes Conditions Particulières.

La fourniture d'électricité prendra effet à la date communiquée au Commercialisateur par le GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) / GRT (Gestionnaire du Réseau de Transport), soit :

- A la date de rattachement du ou des Site(s) au périmètre de Responsable d'Équilibre d'Alterna énergie, si le ou les Site(s) est/ont déjà raccordé(s) au Réseau Public de Distribution (RPD) à la date de signature du Contrat ;
- A la date de mise en service du ou des Site(s), s'il(s) n'est/ne sont pas raccordé(s) au RPD/RPT à la date de signature du Contrat ;

Le Contrat ne peut être résilié de façon anticipée que dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 15 des Conditions Générales de Vente.

Article 4 - Site(s) du périmètre du Contrat

L'électricité vendue par le Commercialisateur est utilisée par le Client exclusivement pour la consommation du ou des Point(s) De Livraison du ou des Site(s) du périmètre du Contrat mentionné(s) ci-dessous. Le Client informera le Commercialisateur de tout changement relatif à ce Point De Livraison.

Votre lieu de consommation

Nom du Site **GYMNASE**

Adresse du Site **22 PORTE D'EPERNON
78550 MAULETTE
France**

GRD **SICAE ELY**
N° Point de Livraison **81410000008888**

Vos options contractuelles (Version actuelle)

Tension de raccordement **BTSUP36**
Segment **C4**
TURPE **Turpe 6 BT Sup 36 Courte Utilisation**

Vos puissances souscrites *

HPSH	HCSH	HPSB	HCSB
48	48	48	48

RAPPEL : toutes modifications relatives au TURPE (puissances souscrites, tarif ...) sont dépendantes des délais de prise en compte du GRD.

Votre contact technique : M. Jean Marie TETART joignable au +33 6 85 95 49 63

* Les puissances souscrites s'expriment en kVA pour toute tension de raccordement <= 1 kV et en kW pour toute tension de raccordement >1kV.
Période d'hiver : du 1er novembre au 31 mars
Heures de pointe (Hpointe) / Heures Pleines Hiver (HPH) / Heures Creuses Hiver (HCH) / Heures Pleines Eté (HPE) / Heures Creuses Eté (HCE).
Tarif HTA pour une puissance strictement supérieure à 36 kVA à 5 classes temporelles :

Tarif HTA pour une puissance strictement supérieure à 36 kVA à 5 classes temporelles :				
P1	P2	P3	P4	P5
Hiver (novembre à mars inclus)			Eté (avril à octobre inclus)	
Heures de pointe	Heures pleines	Heures creuses	Heures pleines	Heures creuses

Tarif BT pour une puissance strictement supérieure à 36 kVA à 4 classes temporelles :			
P1	P2	P3	P4
Hiver (novembre à mars inclus)		Eté (avril à octobre inclus)	
Heures pleines	Heures creuses	Heures pleines	Heures creuses

Article 5 – Approvisionnement de l'électricité

L'approvisionnement de l'électricité fournie dans ce Contrat est en partie fait avec le dispositif d'Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique (ARENH). Le présent Contrat est donc soumis aux dispositions suivantes applicables au présent Contrat :

Le Client utilise ses droits ARENH sur la base des textes légaux et réglementaires définissant, notamment, les coefficients de bouclage (coefficient K), les résultats des guichets ARENH, de manière générale, l'ensemble des textes officiels régissant ce domaine et sur la base du profil prévisionnel pour l'année N. Les évolutions des textes légaux et réglementaires seront toutes directement appliquées au Client.

5.1 Détermination du ruban ARENH

Le pourcentage de droit ARENH est de : 31,07 %

A compter du 01/06/2024 et jusqu'au 31/12/2024

Le coefficient K, défini par arrêté, est à la date de signature du Contrat de : 0,844

La valeur du ruban ARENH est de : 0,001 MW.

Le calcul du droit à l'ARENH est effectué selon les modalités prévues par l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'ARENH.

Toute évolution réglementaire du droit ARENH (dont le coefficient K) entrainera une révision du droit ARENH du Client. Le revente ou l'achat du complément sera réalisé dans les 5 jours suivants l'évolution dudit droit, et selon les mêmes modalités que l'achat des volumes écrêtés (cf. article 5.3).

5.2 Révision des prix de la fourniture d'énergie électrique en cas d'évolution du prix de l'ARENH

Le prix de la fourniture d'énergie électrique fixé dans les Conditions Particulières est révisé en cours d'exécution du Contrat pour tenir compte d'une évolution du prix réglementé de l'ARENH durant la durée du Contrat.

En cas d'évolution du prix de l'ARENH, le Commercialisateur applique la formule définie ci-dessous pour le calcul des prix unitaires de la fourniture en énergie électrique. Un nouveau prix est établi et communiqué au Client, applicable à dater de l'entrée en vigueur du prix ARENH révisé.

$$P = P(o) + t * (PARENH_{nouveau} - PARENH(o)), \text{ avec :}$$

P(o) :

Prix en €/MWh valide au moment de la modification réglementée du prix ARENH par le Commercialisateur.

t :

Exprimé en pourcentage, est le taux d'approvisionnement ARENH applicable au Client consécutivement à la signature du Contrat.

PARENH_{nouveau} :

Exprimé en €/MWh, est le nouveau prix de l'ARENH applicable à la période de livraison suite à la proposition de la CRE et publié au Journal Officiel.

PARENH(o) :

Exprimé en €/MWh, est le prix de l'ARENH applicable à la période de livraison considérée tel qu'il a été publié au Journal Officiel à la date de la signature du Contrat.

5.3 Prise en compte du dépassement du « plafond ARENH » sur les prix de la fourniture d'énergie électrique

L'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH) défini par le Code de l'Energie est limité à un volume annuel d'électricité pour l'ensemble des fournisseurs. Dans l'hypothèse où, du fait d'une évolution réglementaire ou d'un dépassement du volume maximal alloué, le Commercialisateur ne disposerait pas du volume ARENH correspondant aux taux d'approvisionnement ARENH spécifié lors de la signature du Contrat, cela serait **sans impact sur le prix de la fourniture** électrique de ce Contrat.

A titre d'exemple :

Un client qui a souscrit un contrat de fourniture 2023 indexé ARENH sans assurance écrêtement à 179 €/MWh, et ayant un droit ARENH de 62%, a subi un écrêtement ARENH 2022 de 32,7%. Il a donc été exposé à une hausse de son prix de fourniture à hauteur de 83 €/MWh (soit un prix total de 262 €/MWh dans cet exemple).

Article 6 - Prix de la fourniture

6.1 Prix de la fourniture d'électricité

Les prix de fourniture d'électricité fixés au Contrat ont été établis sur la base des éléments fournis par le Client. Le prix ou ses termes s'entendent en euros et hors taxes, hors impôts, hors CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité), hors frais liés aux obligations de capacité du fournisseur et hors acheminement, hors certificats d'économie d'énergie. Les prix seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toutes natures existants ou à venir et grevant la production et/ou la fourniture d'électricité, ainsi que l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation. Tout ajout, retrait, modification ou évolution de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative applicable à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison d'électricité, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique, à la lutte contre l'effet de serre ou à la maîtrise de la pointe électrique (marché de capacité) seront intégralement répercutées et facturées au Client.

Vos conditions tarifaires

Période de fourniture	du 01/06/2024 au 31/12/2024			
Consommation prévisionnelle (sur la période de fourniture en MWh)	21,267			
Prix de la fourniture (en €/MWh)	HPSH	HCSH	HPSB	HCSB
	139,06	109,12	93,28	82,57
Prix fixe annuel (€/an)	-			

Les puissances atteintes et les consommations sont déterminées à partir des éléments élaborés par les Appareils de mesure réglés et plombés par le GRD ou le GRT concerné sur le ou les Site(s) visé(s) à l'article 4 des présentes Conditions Particulières.

Par dérogation à l'article 13.2 des Conditions Générales, les Parties conviennent que le Client n'est tenu à aucun engagement de consommation d'électricité pour le ou les Site(s) visé(s) à l'article 4 des présentes Conditions Particulières.

6.2 Marché de capacités

Les articles L. 335-1 et suivants du Code de l'Energie instaurent un mécanisme de capacité au terme duquel les fournisseurs doivent justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients.

En application de l'article R.335-57 du Code de l'Energie, le calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des acteurs obligés et celui du règlement financier des responsables de périmètre de certification font notamment intervenir une référence de prix, définie et publiée par la CRE, pour le calcul des écarts de capacité pour l'année de livraison considérée.

La CRE a choisi le Prix de Référence des Ecart (PREC) comme référence et publiera sa valeur chaque année (ci-après noté PrixCapacitéAnnéeN).

Les prix de vente du ou des Site(s) seront majorés du coût de la capacité en €/MWh selon la formule suivante :

$$\text{Cout capacité}_{\text{AnnéeN}} = \text{Coefsécurité}_{\text{AnnéeN}} \times \text{Coefcapacité} \times \text{PrixCapacité}_{\text{AnnéeN}}, \text{ avec :}$$

CoefsécuritéAnnéeN :

Fixé par le ministère de l'Energie (après avis de la CRE) en vigueur pour l'année N. Ce coefficient correspond à la couverture de l'indisponibilité de production ainsi que la contribution des interconnexions à la sécurité d'approvisionnement.

Coefcapacité en kW/MWh :

Puissance moyenne (moyenne des puissances des créneaux horaires PP1) / consommation annuelle. Les plages horaires considérées vont de 7h à 15h et de 18h à 20h sur les jours dits « PP1 ». Les jours dits « PP1 » ne sont pas prédéterminés mais signalés la veille pour le lendemain par RTE.

Ce coefficient est fixe pour toute la durée du Contrat.

PrixCapacitéAnnéeN en €/kW :

La construction du prix de la capacité est fixée par la CRE pour chaque Année N en application du Code de l'Energie.

Année N :

Année calendaire au cours de laquelle intervient la livraison.

Pour l'année 2024, à titre informatif, les éléments de calcul sont les suivants :		Coefcapacité
Coefsécurité	PrixCapacité €/kW	
0,99	6,2	0,237

Dans le cas où la CRE n'aurait pas publié le prix de référence avant le début de l'année calendaire, le PrixCapacité_{AnnéeN} sera fixé par Alterna énergie au plus tard le 31/12/N-1 sur la base des informations de marché disponibles sans pouvoir excéder les limites fixées par la CRE.

Ce prix est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions réglementaires liées au marché.

Le PrixCapacitéAnnéeN fera l'objet d'une information par le Commercialisateur au Client.

6.3 Certificats d'économie d'énergie

Le Commercialisateur est soumis aux obligations d'économies d'énergie.

Conformément au mécanisme d'obligation d'économies d'énergie défini à l'article R.221-3 du Code de l'Energie, le Client est concerné par cette obligation à la date de signature du présent Contrat. A titre d'information, à la date de signature du présent Contrat, le montant facturé au titre des obligations d'économies d'énergie est de 7.35 €/MWh. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions réglementaires et des prix de marché.

Article 7 - Prix de l'acheminement

Les prix pour l'acheminement seront facturés en fonction des puissances souscrites et calculés selon le TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité), conformément à la réglementation en vigueur.

A titre indicatif et selon les éléments de facturation cités dans le présent Contrat, ces prix sont estimés à :

Vos conditions tarifaires

Acheminement (en €/an)	3 059,52	Dont CTA (en €/an)	254,28
------------------------	-----------------	--------------------	---------------

Article 8 – Facturation et modalités de paiement

Après la date d'émission de la facture, le règlement sera fait par prélèvement automatique à 30 jours.

Pour tout autre mode de paiement, le délai de règlement est de 15 jours après la date d'émission de la facture.

Votre adresse payeur – pour l'envoi des factures

CDC DU PAYS HOUDANAIS 22 PORTE D EPERNON
78550 MAULETTE
Siret : 24780055000052 France

Article 9 – Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie n'est sollicité par le Commercialisateur au jour de la signature du présent Contrat. Conformément à l'article 11 des Conditions Générales de Vente, une garantie pourra être sollicitée en cours d'exécution du Contrat.

Article 10 – Autorisation expresse donnée au Fournisseur pour demander et recevoir communication auprès du GRD l'historique disponible pour le ou les Site(s) de consommation

Conformément aux dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Energie, le Client autorise expressément le Fournisseur à demander et à recevoir communication auprès du GRD, les données du ou des Site(s) de consommation objet(s) du présent Contrat mentionnées ci-dessous :

- L'historique des consommations, en kWh, du ou des Site(s) (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
- L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kW, du ou des Site(s) ;
- L'historique de courbe de charge du ou des Site(s) ;
- Les données techniques et contractuelles disponibles du ou des Site(s).

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour toute la durée du Contrat et à compter de la date de signature.

Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Fournisseur et/ou le GRD à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du GRD.

En signant le présent Contrat, je souscris à une assurance proposée par le Commercialisateur qui me protège de l'écrêtement défini à l'article 5.3. Mon prix de fourniture ne sera donc pas impacté, sauf dans le cas d'une évolution réglementaire du prix de l'ARENH.

En souscrivant le présent Contrat, je reconnais expressément choisir le Commercialisateur comme fournisseur d'électricité conformément aux dispositions de l'article L331-1 du Code de l'Énergie et reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepté les Conditions Particulières et les Conditions Générales de vente.

Pour le Client :	Pour le Commercialisateur : Thierry GOSSELIN
(merci d'indiquer le nom et prénom du signataire)	
Signature obligatoire	
Fait à <u>Maulette</u> , le <u>03/05/24</u>	Fait à Soissons, le 03 Mai 2024
 Le Président, Jean-Marie TETART	

Période	Consommation prévisionnelle (en MWh)				Total mensuel
	HPSH	HCSH	HPSB	HCSB	
06/2024	0,000	0,000	2,143	0,469	2,612
07/2024	0,000	0,000	1,041	0,397	1,438
08/2024	0,000	0,000	1,231	0,529	1,760
09/2024	0,000	0,000	2,298	0,536	2,834
10/2024	0,000	0,000	2,313	0,419	2,732
11/2024	4,369	0,842	0,000	0,000	5,211
12/2024	3,846	0,834	0,000	0,000	4,680
Total par poste	8,215	1,676	9,026	2,350	21,267

En signant les présentes annexes, je reconnais avoir pleinement connaissance des consommations qui serviront de base au contrat d'électricité auquel je souscris.

<p>Pour le Client :</p> <p><i>(merci d'indiquer le nom et prénom du signataire)</i></p> <p>Signature obligatoire</p> <p>Fait à <u>Hamletts</u>, le <u>03/05/24</u></p> <div style="text-align: center;">  <p>Le Président, Jean-Marie TÉTART</p> </div>	<p>Pour le Commercialisateur : Thierry GOSSELIN</p> <p>Fait à Soissons, le 03 Mai 2024</p>
---	---

Client : **CDC DU PAYS HOUDANAIS**
PRM : **81410000008888**
Durée du contrat : **01/06/2024 au 31/12/2024**
Volume prévisionnel sur la période : **21,267 MWh**

Fourniture

	HPSH	HCSH	HPSB	HCSB
Prix de consommation (€/MWh)	139,06	109,12	93,28	82,57
Abonnement (€/an)	0,00			

	Prix unitaire	Budget Prévisionnel sur la période
Consommation (€/MWh)	111,03	2 361,28 €
Garantie de capacité (€/MWh) *	1,45	30,94 €
CEE (€/MWh)	7,35	156,31 €
TOTAL		2 548,53 €

* Calcul réalisé avec prix de capacité 2024 : 6,2 €/kWh

Turpe (Tarif en vigueur au 01/08/2023)

Tarif d'acheminement Actuel	Turpe 6 BT Sup 36 Courte Utilisation			
-----------------------------	--------------------------------------	--	--	--

	HPSH	HCSH	HPSB	HCSB
Puissances souscrites (kVA ou kW) *	48	48	48	48
Consommation par poste (en MWh)	8	2	9	2
Consommation annuelle (en MWh)	21,267			

	Prix unitaire	Budget Prévisionnel sur la période
Composante de Gestion (€/an)	116,48	116,48 €
Composante de Comptage (€/an)	149,24	149,24 €
Composante de soutirage (part fixe) (€/an)	410,76	410,76 €
Composante de soutirage (part variable) (€/MWh)	40,22	855,36 €
TOTAL		1 531,84 €

* en kW pour les segments C2 et C3

Taxes (Tarif selon réglementation en vigueur)

	Prix unitaire	Budget Prévisionnel sur la période
CTA (%) *	21,93	148,35 €
CSPE (€/MWh)	20,50	435,97 €
TVA (%)	20,00	932,94 €
TOTAL		1 517,26 €

* Calcul réalisé sur la part fixe du Turpe

Budget global HTVA

4 664,69 €/an